

29- Véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par le code des douanes.

30- Véhicules automobiles réexportés par des voyageurs ou des touristes en décharge d'un titre d'importation temporaire.

31- Wagons- réservoirs immatriculés à l'étranger, transitant ou circulant en Tunisie avec ou sans titre de mouvement.

32- A articles publicitaires d'usage courant : Articles de bureau, cendriers, calendriers, briquets, imprimés, cartonnages, verreries, etc... exportés à titre gratuit, revêtus d'inscriptions publicitaires ou de marques tunisiennes apparentes et indélébiles et placées de telle façon qu'elles ne puissent être enlevées, excluant ainsi toute possibilité de revente.

33- Marchandises exportées temporairement pour ouvrage, réparation ou transformation donnant lieu à des transferts de fonds doivent être réalisées dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

Tout abandon de ces marchandises à l'étranger doit être dûment justifié aux services de la douane.

Décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.

Le président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 14 février 1904 réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux en Tunisie,

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques,

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962 portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie et ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962,

Vu le décret du 22 octobre 1953 relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation complété par le décret du 29 mars 1956 et modifié par la loi n° 58-32 du 13 mars 1958,

Vu la loi n° 81-51 du 18 juin 1981 relative à la protection contre les dangers des sources des rayonnements ionisants,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour l'année 1982 et notamment son article 95 relatif à la création du centre national de radioprotection,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et la qualité,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990 portant création du laboratoire national du contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relatif au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 86-433 du 28 mars 1986 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Economie Générale du 3 février 1947 fixant les règles générales applicables au contrôle de l'O.T.U.S à l'exportation tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 avril 1948,

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1986 déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des

échantillons prévu par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu l'avis des Ministres des Affaires Religieuses, des Finances, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Artisanat, des communications, de la Culture et de la Santé Publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 susvisée, les produits importés ainsi que ceux destinés à l'exportation et dont les listes seront fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce, sont obligatoirement soumis à un contrôle technique.

Le présent décret fixe les modalités de ce contrôle ainsi que les organismes habilités à l'exercer.

Art 2 - Le contrôle technique à l'importation et à l'exportation vise à vérifier la conformité des produits à la réglementation technique en vigueur et notamment celle relative à la sécurité et à la santé des consommateurs ainsi qu'à la loyauté des transactions. Pour les produits destinés à l'exportation le respect de la réglementation technique du pays importateur peut être exigé.

Au sens du présent décret, on entend par réglementation technique tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers de charge, dont le respect est obligatoire.

LE CONTROLE TECHNIQUE A L'IMPORTATION

Art 3 - Le contrôle technique à l'importation est effectué, selon la nature du produit, par les différents services techniques de l'Administration tel que prévu au tableau A annexé au présent décret ou par tout autre organisme agréé par l'Administration à cet effet.

Art 4 - Les produits fixés par l'arrêté visé à l'article premier ci-dessus, sont soumis, selon leur nature, soit :

1- au contrôle systématique du service technique concerné qui peut s'effectuer :

* soit sur dossier éventuellement avec dépôt d'échantillons,

* soit par des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses, tests et essais,

* soit par application de ces deux modes à la fois.

Le service technique concerné détermine le mode de contrôle nécessaire à chaque cas à l'effet d'autoriser la mise à la consommation du produit.

2- au contrôle des services de la douane qui consiste à s'assurer, lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet.

Ce mode de contrôle peut, le cas échéant, être complété avant dédouanement, par des analyses et essais contradictoires par le service technique concerné.

3- au contrôle du service technique concerné de la conformité des produits importés aux conditions spécifiques définies dans les cahiers des charges relatifs à ces produits et approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et des ministres concernés.

Le contrôle des produits soumis aux cahiers des charges peut nécessiter le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'analyses et d'essais.

Art 5 - Le contrôle technique à l'importation s'effectue aux points d'entrée terrestres, maritimes ou aériens établis aux frontières nationales et pourvus d'un bureau de douane.

Les opérations de contrôle sont entreprises au lieu de dédouanement et avant que la douane n'autorise l'enlèvement.

Si pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il peut être opéré dans les dépôts et lieux de stockage de l'importateur. Dans ces conditions une autorisation provisoire d'enlèvement doit être délivré par le service technique concerné.

Art 6 - Tout importateur de produits soumis à un contrôle technique systématique, est tenu de déposer, avant l'arrivée de la marchandise et au plus tard avant d'entamer les formalités douanières, un dossier auprès du service technique compétent afin d'obtenir soit l'autorisation de mise à la consommation soit l'autorisation provisoire d'enlèvement prévue à l'article 5 ci-dessus.

L'importateur qui entreprend la transformation ou la mise sur le marché d'une marchandise ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire d'enlèvement avant l'achèvement du contrôle et réception de l'autorisation de mise à la consommation, sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur.

Art 7 - Les modalités et les conditions d'obtention de l'autorisation de mise à la consommation et de l'autorisation provisoire d'enlèvement sont fixées par décision du Ministre chargé du commerce.

Art 8 - Le prélèvement des échantillons s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 septembre 1993 susvisé. La quantité des échantillons prélevés est fonction des besoins des analyses et essais nécessaires. Les prélèvements doivent avoir lieu en présence du déclarant.

Art 9 - Est interdite la mise à la consommation de tout produit importé figurant sur la liste prévue à l'article premier et qui n'a pas été soumis au contrôle technique conformément aux dispositions du présent décret.

Le service technique compétent peut, dans le cas où une anomalie est constatée, soit autoriser la mise en conformité du produit soit ordonner son refoulement soit ordonner sa destruction conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 92-117 susvisée.

Art 10 - Les analyses et essais doivent être effectuées dans des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents sont à la charge de l'importateur.

CONTROLE TECHNIQUE A L'EXPORTATION

Art 11 - Le contrôle technique à l'exportation est effectué, selon la nature du produit, par les différents services techniques de l'Administration tel que prévu au tableau B annexé au présent décret ou par tout autre organisme agréé par l'Administration à cet effet.

Les opérations de contrôle sont effectuées conformément à la procédure spécifique requise pour chaque produit.

Art 12 - L'exportation des produits figurant sur la liste prévue à l'article premier est subordonnée à la présentation d'un certificat de contrôle. Ce certificat est délivré par les contrôleurs du service concerné, au vu de la déclaration préalablement déposée en douane, et après vérification des produits par lesdits contrôleurs.

Art 13 - Est interdite l'exportation de produits alimentaires provenant de locaux non agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Art 14 - En cas de contestation entre les contrôleurs du service concerné et les déclarants, les différends seront tranchés par des commissions d'arbitrage. Les décisions de ces commissions sont sans appel.

La composition et les modalités de fonctionnement desdites commissions sont fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Art 15 - Les analyses et essais doivent être effectuées dans des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents sont à la charge de l'exportateur.

Art 16 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art 17 - Les Ministres des Affaires religieuses, des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Artisanat, des communications, de la Culture et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU A

Organismes	Produits
Ministère des communications	- Tout matériel de télécommunication, - Tout appareillage, matériel et autres procédés pourront servir à l'établissement d'une liaison de télécommunication.
Ministère de la santé publique	- Les produits para-pharmaceutiques, - les accessoires médicaux et les produits destinés à une alimentation particulière, - Pesticides à usage domestique, - Désinfectants à usage domestique, - Sources émettrices de rayonnements ionisants
Ministère des Affaires Religieuses	- Les livres coraniques
Ministère de la Culture	- Les livres
Ministère de l'Agriculture	- Tous les animaux domestiques et sauvages, leurs produits ainsi que toute denrée renfermant un produit d'origine animale, - Plants, semences, bulbes et boutures, - Désinfectants à usage agricole, - Tous produits destinés à l'alimentation animale
Ministère de l'Economie Nationale	- Tous les autres produits figurant sur la liste des produits soumis à un contrôle technique obligatoire à l'importation.

TABLEAU B

Organismes	Produits
Ministère de l'Economie Nationale	- Fruits et légumes frais ou transformés
Ministère de l'Agriculture	- Produits de la pêche frais et transformés - Plants et fleurs, - Produits agricoles transformés ou non transformés obtenus selon le mode de production biologique
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	- Articles de l'artisanat